



## Participation des ministères à la direction de l'Eglise nationale; adaptation du Règlement ecclésiastique et du règlement d'organisation

### Propositions:

1. Le Synode décide de compléter le Règlement ecclésiastique (RLE 11.020) comme suit:

#### **Art. 166a Associations professionnelles**

- <sup>1</sup> Les associations professionnelles respectives des différents ministères participent à la direction de l'Eglise nationale.
  - <sup>2</sup> Les associations professionnelles concernées disposent à cet effet d'un droit de proposition à l'égard du Conseil synodal, dans la mesure où elles soumettent cette proposition dans le cadre d'une procédure ouverte, que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du ministère ont eu l'opportunité de participer et qu'un quorum approprié a été défini.
  - <sup>3</sup> Si l'association professionnelle et le Conseil synodal n'en ont pas convenu autrement, ce dernier répond par écrit aux propositions.
  - <sup>4</sup> Le Conseil synodal fait le compte-rendu des propositions reçues et des réponses données dans le rapport d'activité.
2. Il décide de renoncer à une deuxième lecture pour l'adaptation énoncée au chiffre 1.
3. Le Synode décide de compléter le règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) comme suit:

#### *V. Commission des ministères*

#### **Art. 13a Commission paritaire des ministères**

- <sup>1</sup> La commission paritaire des ministères sert aux échanges entre les différents ministères.
- <sup>2</sup> La commission cultive les échanges spécialisés entre les ministères, avec le Conseil synodal et les services généraux. Elle peut soumettre des propositions au Conseil synodal.
- <sup>3</sup> La société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, l'Association de la diaconie et l'Association des catéchètes réformés bernois délèguent chacune deux représentantes et représentants habilités à voter, dont un au moins est membre du comité. Ces représentantes et représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au maximum une fois. En vertu de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode n'ont en règle générale pas droit à un siège.
- <sup>4</sup> Les directions des secteurs responsables des ministères participent aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les représentantes et représentants des ministères assument la présidence selon un tournus bisannuel. La présidente ou le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

<sup>6</sup> Par ailleurs, la commission paritaire des ministères se constitue elle-même.

4. Le Synode met en vigueur les modifications énoncées sous les chiffres 1 et 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve d'un référendum contre la modification du Règlement ecclésiastique.

## I. Contexte

Dans le cadre du projet de «Mise en œuvre de la loi sur les Eglises nationales (LEgN)», un projet partiel s'est penché sur la question de savoir comment l'Eglise nationale pouvait garantir une participation à la direction de l'Eglise au corps pastoral, aux catéchètes et aux collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux.

Les membres du projet partiel ont fait part de leurs idées à ce sujet à l'occasion de différentes séances et dans un certain nombre de documents (Conseil synodal, directions responsables des secteurs de l'Eglise nationale, membres des comités de l'association pastorale bernoise, de l'Association de la diaconie et de l'Association des catéchètes réformés bernois). Le présent modèle, ses enjeux et les solutions ont fait l'objet d'une analyse approfondie.

De cette analyse résultent trois propositions de mesures:

1. Une nouvelle conception des conférences des ministères qui garantit aux trois ministères la possibilité de participer à l'organisation des conférences en leur permettant par exemple de proposer des thèmes à débattre.
2. La garantie d'un droit de proposition à l'égard du Conseil synodal pour les associations professionnelles. Une des conditions est que ces dernières garantissent que les propositions sont portées par la majorité des collaboratrices et collaborateurs du ministère concerné (et non pas exclusivement par le comité ou quelques membres de l'association professionnelle).
3. L'institution d'une commission paritaire des ministères destinée à améliorer les échanges entre les différents ministères.

Alors qu'il est de la compétence du Conseil synodal de mettre en œuvre la première mesure, les deux autres nécessitent d'adapter des textes législatifs du Synode.

## II. Associations professionnelles: disposition complémentaire dans le Règlement ecclésiastique

La révision de la loi sur les Eglises nationales entraîne une modification radicale du rôle que le canton jouait jusqu'à présent. Les associations professionnelles en particulier voient disparaître un interlocuteur essentiel jusqu'ici. En vue de cultiver la transparence du dialogue au sein de l'Eglise, les associations professionnelles se verront dorénavant garantir un droit de proposition formel à l'égard du Conseil synodal. Les associations professionnelles garantissent que les propositions sont portées par la majorité des collaboratrices et collaborateurs du ministère concerné. Elles divulguent ouvertement la genèse de la proposition. Le Conseil synodal prend librement sa décision au sujet d'une proposition, il y répond cependant en principe formellement.

Il convient d'apprécier de manière explicite dans notre Règlement ecclésiastique le rôle particulier que les associations professionnelles jouent dans la participation à la direction de l'Eglise. Une réglementation dans le Règlement ecclésiastique se justifie également pour des raisons d'organisation. Il faut inscrire formellement dans la législation qu'une entité organisationnelle, qui n'est pas directement intégrée dans les structures des services généraux, dispose d'un droit de proposition. Le Règlement ecclésiastique mentionne par exemple que le groupe de contact Soleure dispose d'un tel droit de proposition (art. 150a al. 5 du Règlement ecclésiastique).

Le Conseil synodal propose de compléter le Règlement ecclésiastique par un nouvel art. 166a. La disposition prévoit tout d'abord la participation des associations professionnelles dans la direction de l'Eglise nationale puis précise les modalités du droit de proposition octroyé à cet effet. Le Conseil synodal est tenu de faire un compte rendu des propositions reçues et des réponses fournies dans le rapport d'activité.

### **III. Commission paritaire des ministères: disposition complémentaire dans le règlement d'organisation**

Une des analyses réalisées dans le cadre du projet partiel mentionné a révélé que, bien que jugés nécessaires et souhaitables, les échanges entre ministères étaient insuffisants. Différentes variantes ont été discutées pour encourager ces échanges. La présente proposition garantit que:

- des échanges périodiques ont lieu;
- l'obligation incombe aux ministères eux-mêmes;
- les comités des associations professionnelles sont impliqués;
- deux points de vue par association professionnelle sont représentés;
- l'Eglise nationale participe dans un rôle de conseil en la personne des responsables de secteurs et que l'information circule de manière efficace et en toute transparence;
- les efforts à consacrer à ces échanges gardent une dimension raisonnable pour les participants.

Dans l'organisation ecclésiale, la commission paritaire des ministères entretient une relation de proximité avec les services généraux. Le Conseil synodal estime par conséquent qu'il est indiqué de régler cette commission dans le règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise. Cela permet également d'élaborer une disposition relativement détaillée. Celle-ci fixe en particulier la fonction et le rôle de la commission paritaire des ministères, en définit la composition et traite la question de sa présidence.

### **IV. Entrée en vigueur**

Le présent projet s'entend comme une mesure liée à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les Eglises nationales. C'est la raison pour laquelle nous proposons que les adaptations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ces circonstances, le Conseil synodal propose que le Synode renonce à une deuxième lecture du texte relatif au complément au Règlement ecclésiastique. Le Synode peut renoncer à cette deuxième lecture parce que l'adaptation concerne une question d'organisation interne, à condition toutefois qu'elle soit incontestée (art. 37 al. 2 Règlement interne du Synode). Si le Synode exige une deuxième lecture, la réglementation relative à la participation des associations professionnelles ne pourrait entrer en vigueur qu'en automne 2020 au plus tôt.

Le Conseil synodal